Environnement et Changement climatique Canada
Environment and Climate Change Canada

TENUE DE REGISTRES SUR VOTRE SYSTÈME DE STOCKAGE

Le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés,* impose aux propriétaires et aux exploitants de systèmes de stockage de tenir des registres précis. Cette fiche d'information détaille les registres à tenir ainsi que la durée et le lieu de leur conservation.

Sachez stocker 10

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

Quels registres doivent être gardés pour la durée de vie du système?

Les registres suivants doivent être gardés jusqu'à ce que le système soit retiré :

- pour tous les systèmes, le plan d'urgence comme précisé dans le *Règlement*;
- pour les réservoirs hors sol verticaux sans enceinte de confinement secondaire, tous les registres d'inspection, de détection, de surveillance et d'analyses;
- pour les raccordements hors sol sans enceinte de confinement secondaire, tous les registres d'inspection concernant un programme d'analyse de la corrosion;
- pour les systèmes de réservoirs de stockage installés après le 12 juin 2008, les registres concernant les dessins conformes à l'exécution et l'installation (comme indiqué plus bas).

Quels dossiers faut-il conserver cinq ans?

Vous devez conserver tous les autres registres pendant cinq ans, y compris les registres :

- d'inspections et d'essais effectués sur votre système ou sur ses composants (à l'exception des systèmes et des composants mentionnés précédemment), incluant les essais d'étanchéité sur les réservoirs, les conduites ou les autres composants;
- d'utilisation et d'entretien des séparateurs huile-eau;
- de résultats d'analyse liés à l'utilisation d'un système de protection contre la corrosion (à l'exception de ceux énumérés précédemment);
- de vidange de l'eau accumulée au fond des réservoirs;

Canada

- de mise hors service temporaire ou permanente d'un système ou de l'un de ses composants;
- d'enlèvement d'un système ou d'une composante d'un système.

Quels registres faut-il conserver pour un nouveau système?

Dessins conformes à l'exécution : Le *Règlement* impose aux propriétaires et aux exploitants de systèmes de stockage installés après le 12 juin 2008 de tenir les registres des dessins conformes à l'exécution pendant toute la durée de vie du système. Cette exigence vise à s'assurer que les renseignements relatifs au modèle et au plan du système ne soient pas perdus suite aux changements de personnel, d'exploitant ou d'entrepreneur étant donné que ces systèmes peuvent être en place très longtemps. En vertu de l'article 34 du *Règlement*, les dessins conformes d'après l'exécution doivent porter l'estampille (sceau) et la signature d'un ingénieur et doivent indiquer :

- le contour de tous les réservoirs;
- l'axe de tous les raccordements;
- l'axe de tous les conduits des capteurs de surveillance et des câbles d'alimentation électriques souterrains;
- les contours des fondations des bâtiments;
- les limites de la propriété;
- les systèmes de confinement secondaire.

Ces dessins d'après exécution doivent être tenus à jour. Si vous modifiez votre système de telle sorte qu'il ne corresponde plus aux dessins, il faut alors mettre ceux-ci à jour en conséquence, et les faire signer et estampiller (sceller) par un ingénieur.

Registres d'installation : Votre système de stockage doit être installé par une personne agréée, par la province ou le territoire où le système est situé. Si aucune personne n'est agréée dans la province ou le territoire en question, les travaux doivent alors être supervisés par un ingénieur. Vous devez consigner dans un registre l'identité de la personne ayant installé votre système de stockage. Les documents conservés (une facture, par exemple) doivent donner des renseignements suffisants pour attester que le système a été installé par une personne attitrée conformément au *Règlement*.

Quels renseignements faut-il consigner dans les registres visant les inspections et les essais d'étanchéité?

En vertu de l'article 27 du *Règlement*, les renseignements à consigner sont les suivants:

- la date de l'essai ou de l'inspection;
- le numéro d'identification du système de stockage;
- le type de produit pétrolier ou de produit apparenté stocké dans le système;
- les résultats de l'essai ou de l'inspection;
- la méthode d'essai utilisée;
- le nom et l'adresse de la personne et, le cas échéant, de l'entreprise ayant effectué l'essai ou l'inspection;
- les éléments de tout programme d'analyse de la corrosion, le cas échéant [sous-alinéa 23(1)*a*)(ii)].

Quels registres faut-il tenir pour les séparateurs huile-eau?

Les exigences suivantes visant les séparateurs huile-eau sont détaillées dans les articles 35 à 37 du *Règlement* :

- mesurer chaque mois l'épaisseur de la couche d'huile libre et de la couche des solides séparés si le séparateur n'est pas surveillé électroniquement;
- dans le cas d'une fuite ou d'un déversement, mesurer l'épaisseur de la couche d'huile libre et de la couche des solides séparés dans le séparateur;
- conserver un registre des quantités éliminées d'huile libre et des solides séparés ainsi que des méthodes et du lieu d'élimination.

Quels renseignements faut-il indiquer dans les registres concernant le retrait de l'eau accumulée au fond des réservoirs?

Tel que prescrit par l'article 40, vous devez éliminer l'eau accumulée au fond des réservoirs en vous assurant de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine. Vous devez aussi documenter l'élimination de cette eau usée en consignant les renseignements suivants:

- la quantité d'eau retirée du fond des réservoirs;
- la date du retrait;
- le nom et l'adresse de la personne (et, le cas échéant, de l'entreprise) ayant procédé au retrait;
- la méthode d'élimination de l'eau;
- le lieu où elle a été éliminée.

Quels registres doit-on tenir dans le cas de la mise hors service d'un système de stockage ou d'un composant de ce système?

Dans le cas d'une mise hors service temporaire (moins de deux ans), vous devez consigner la date de la mise hors service du système de stockage ou de l'un de ces composants, le cas échéant. Dans le cas d'une mise hors service permanente, vous devez consigner la date de la mise hors service du système de stockage ainsi que toute information établissant que la mise hors service a été effectuée ou supervisée par la personne attitrée conformément au *Règlement*.

Quels registres faut-il tenir si l'on enlève un système?

Que vous enleviez un système de stockage entier ou seulement l'un de ses composants, vous devez consigner les preuves que l'enlèvement a été effectué par une personne agréée ou supervisé par un ingénieur.

Certains types de systèmes de stockage ont-ils des exigences de tenue de registres additionnelles?

Oui, des exigences d'inspection et de surveillance des fuites spécifiques s'appliquent aux :

- réservoirs ou raccordements souterrains à paroi simple;
- réservoirs ou raccordements hors sol sans confinement secondaire;
- puisards.

En plus des registres décrits ci-dessus, vous devez aussi consigner les renseignements concernant la première inspection ou le premier essai d'étanchéité comme requis dans le *Règlement* ainsi que ceux concernant votre programme continu de détection de fuites (veuillez consulter la fiche Sachez stocker 8 – Détection et surveillance des fuites).

Où faut-il conserver ces registres?

Les registres doivent être conservés au lieu de travail du propriétaire ou de l'exploitant situé le plus près du système.

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter notre site Internet au www.ec.gc.ca/rs-st. Si l'information dont vous avez besoin n'apparaît pas sur notre site Internet, veuillez communiquer avec le bureau de votre région ou le Programme des systèmes de stockage :

Pacifique et Yukon	ec.reservoirspyr-tankspyr.ec@canada.ca	604-664-9100
Prairies et Nord	ec.promconrpn-compropnr.ec@canada.ca	780-951-8600
Ontario	ec.enviroinfo.ontario.ec@canada.ca	416-739-4826
Québec	ec.reservoirsqc-tanksqc.ec@canada.ca	514-283-5350
Atlantique	ec.enviroinfo.ec@canada.ca	902-426-7231
Programme des systèmes de stockage	ec.registrereservoir-tankregistry.ec@canada.ca	1-844-672-8038

Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du Règlement, *l'utilisateur doit consulter la version officielle du* Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés *et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.*

Nº de cat. : En4-94/10-2015F-PDF
ISBN : 978-0-660-02821-7
Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Photos : © Thinkstockphotos.ca
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2016
Also available in English